



*Projet*

## **Loi fédérale sur le transfert de la route au rail du transport lourd de marchandises à travers les Alpes**

**(Loi sur le transfert du transport de marchandises, LTTM)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises (LTTM)<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 8* Promotion du transport ferroviaire de marchandises

<sup>1</sup> Afin que l'objectif de transfert soit atteint, la Confédération peut adopter des mesures de promotion. Elle encourage en premier lieu le transport combiné non accompagné. Ces mesures ne doivent pas avoir d'effets discriminatoires sur les entreprises suisses ou étrangères pratiquant le transport de marchandises.

<sup>2</sup> En transport combiné non accompagné, le montant moyen des indemnités accordées par envoi transporté doit diminuer chaque année. Cette disposition n'est pas applicable en 2020 ni en 2021.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Le transport combiné accompagné (chaussée roulante) peut être encouragé jusqu'à la fin de 2028.

<sup>4</sup> Si l'exploitation de la chaussée roulante cesse, la Confédération peut participer aux frais de liquidation de l'exploitant jusqu'à une année après la cessation de l'offre.

<sup>1</sup> FF...

<sup>2</sup> RS 740.1

<sup>3</sup> Phrase introduite par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19, en vigueur du 26 sept. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 3825; FF 2020 6493).

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

